



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Compléments à la liste de contrôle «Critères spécifiques à respecter lors de mesures décidées d'un commun accord dans le domaine des aides éducatives complémentaires de type ambulatoire ou résidentiel»

Les commentaires suivants complètent la liste de contrôle¹ «Critères spécifiques à respecter lors de mesures décidées d'un commun accord dans le domaine des aides éducatives complémentaires de type ambulatoire ou résidentiel». Ils portent uniquement sur le point 2 (critères permettant de déterminer l'opportunité de mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord) et offrent des clés de compréhension de la situation par rapport aux décisions à prendre.

Dans quels cas le besoin d'une aide éducative complémentaire est-il attesté?

Une aide éducative complémentaire s'avère nécessaire lorsque l'on constate qu'il n'est pas possible, sans recours à une aide extérieure, de garantir à un enfant une éducation et une stimulation appropriées répondant à ses besoins et à son âge. Les besoins et les droits fondamentaux des enfants, parmi lesquels on compte l'assistance, l'éducation et la qualité des relations personnelles et des liens sociaux qui sont nécessaires pour qu'ils puissent accomplir les tâches propres à leur âge et liées à leur développement, sont des aspects importants pour l'évaluation de la situation et la détermination du besoin. L'évaluation de la situation vise à établir si et dans quelle mesure un développement favorable de l'enfant est garanti ou, au contraire, menacé, compte tenu des conditions dans lesquelles il vit. L'idée de développement doit ici être comprise dans son acception la plus large et prendre en compte, à parts égales, les dimensions physique, intellectuelle, morale et sociale. Il y a un besoin attesté d'une aide éducative complémentaire lorsqu'il est possible de démontrer, sur la base d'informations récoltées lors de l'évaluation de la situation, qu'une telle aide s'impose si l'on veut que les besoins et les droits fondamentaux de l'enfant soient garantis.

¹ La liste de contrôle et les présents commentaires ont été rédigés par l'OM en collaboration avec Heinz Messmer, Stefan Schnurr et Marina Wetzel (Haute Ecole de travail social du nord-ouest de la Suisse) dans le cadre du projet Oaec.

Que faut-il comprendre par «une grave mise en danger du bien-être de l'enfant, nécessitant une action immédiate»?

Il existe une grave mise en danger du bien-être d'un enfant appelant une action immédiate lorsque l'on peut imaginer que sa sécurité et son bien-être sont fortement menacés dans l'immédiat et donc qu'il est exposé à des dangers associés à des risques élevés de dommages. Tel est par exemple le cas lorsque des traces de blessures font penser à une violence physique, que des propos de l'enfant suggèrent des abus sexuels ou que des signes de malnutrition font craindre une négligence (voir Kindler 2006a; Lillig 2006). Un ouvrage en allemand, intitulé «Kindeswohlgefährdung erkennen in der sozialarbeiterischen Praxis» (Hauri/Zingaro 2013) permet d'évaluer, grâce à des remarques et à des indices, le risque d'une grave mise en danger du bien-être de l'enfant.

Admettre l'existence d'un problème – manifester une volonté de changement – disposer d'aptitudes à coopérer et à résoudre le problème

La liste de contrôle considère que lorsque les détenteurs de l'autorité parentale font preuve des qualités précitées, les spécialistes doivent impérativement intégrer ces aspects à l'évaluation du cas. Ils doivent en tenir compte lorsqu'ils déterminent si un cas est de la compétence des services sociaux (et entre donc dans la catégorie de la protection de l'enfant décidée d'un commun accord) ou si un avis à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) s'impose.

La liste de contrôle se fonde sur une disposition traitant du rapport entre la protection de l'enfant décidée d'un commun accord et la protection de l'enfant prévue par le droit civil, qui relève des autorités et qui figure notamment à l'article 307 CC. Ce dernier prévoit que l'autorité de protection de l'enfant est compétente lorsque deux conditions sont présentes: (1) lorsque le développement de l'enfant est menacé et (2) si les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire. Si la seconde condition citée n'est pas remplie, une intervention de la part d'une APEA n'est pas requise. Ce sont les services sociaux, et non les APEA, qui traitent des cas dans lesquels les parents, en collaboration avec des services spécialisés, ont déjà agi pour prévenir une mise en danger du bien-être de l'enfant ou que l'on peut s'attendre, sur la base d'estimations fondées, à ce qu'ils le fassent. Lorsque des parents, au cours d'échanges avec ces services, parviennent à la conclusion que des prestations de soutien extérieures sont à la fois nécessaires et appropriées pour garantir à long terme le développement de l'enfant et qu'ils concluent avec eux des conventions à cet effet, ils remédient alors eux-mêmes à la situation, comme le prévoit l'article 307 CC. Une intervention de la part d'une APEA n'est dès lors ni nécessaire, ni légitime.

Qu'entend-on par «admettre qu'il existe un problème»?

La liste de contrôle suppose que la reconnaissance, par les parents, de l'existence d'un problème n'est pas nécessairement perceptible lors du premier contact avec un spécialiste, mais qu'elle doit être développée et confirmée au cours des rencontres organisées dans le cadre de l'évaluation de la situation. On part ici du principe que pour de nombreux parents, le simple fait d'avoir un contact avec un service social provoque des réactions de honte, de crainte et de rejet. Il incombe aux spécialistes de faire en sorte que la rencontre avec la famille soit conçue de manière à créer, autant que possible, une relation de confiance (même lorsque la situation est difficile). Les professionnels doivent également s'intéresser aux expériences des parents et de l'enfant et à la façon dont ces derniers conçoivent la problématique en abordant un certain nombre de questions au cours d'un échange: qu'en est-il du bien-être de l'enfant et des parents? Quels sont les aspects de la vie en commun et des soins qui ont de la valeur et qui doivent être préservés? Quels sont les aspects qui, du point de vue du développement de l'enfant, font défaut ou qui doivent être jugés défavorablement? «Admettre qu'il existe un problème»

signifie dans un tel contexte que l'on est parvenu, au cours de l'évaluation de la situation, à se mettre d'accord avec les parents sur les points précis qui sont problématiques par rapport au bien-être de l'enfant, sur les faits qui appellent une action dans l'intérêt de la sauvegarde du bien-être de l'enfant et sur les processus de changement vers lesquels il faut tendre.

Qu'entend-on par « manifester une volonté de changement » ?

Là encore, il n'est pas possible de demander aux parents (ou aux enfants) de manifester d'emblée une volonté de changement. Il est par conséquent recommandé de considérer l'évaluation de la situation sous la forme d'un processus que les spécialistes façonnent en quelque sorte afin d'encourager plutôt que d'entraver cette volonté de changement. Ils doivent être sensibles à cet égard au fait que, parfois, une pression qui serait exercée peut renforcer et non affaiblir les résistances et savoir reconnaître à quels moments il convient de discerner l'ambivalence à l'égard des changements, afin que ceux-ci aient précisément la possibilité de se concrétiser. Lors de l'évaluation de la situation, il ne s'agit pas de juger de la volonté globale de changement de la part des parents mais de l'attitude que ces derniers peuvent avoir par rapport aux améliorations qui sont à la fois nécessaires, réalistes et judicieuses pour la garantie du bien-être de l'enfant et de ses droits. Concrètement, il s'agit de déterminer dans quelle mesure il est possible de s'entendre avec les parents au sujet des pratiques relatives aux soins et à l'éducation qui mettent en danger le bien de l'enfant, des changements qui sont judicieux et nécessaires, de la possibilité pour les parents de les mettre en œuvre (et jusqu'où) et de trouver les moyens de les soutenir dans cette tâche. On peut considérer comme d'autres preuves de la manifestation d'une volonté de changement les indices qui montrent que les parents acceptent et utilisent les aides proposées et ceux qui révèlent que les parents ont suffisamment confiance en leur propre capacité d'agir pour contribuer par eux-mêmes aux changements conseillés (voir Kindler 2006, p. 72 ss).

Qu'entend-on par « se montrer aptes à coopérer et être disposés à contribuer à résoudre le problème » ?

Les prestations fournies dans le domaine des aides éducatives complémentaires n'ont de bonnes chances de succès que si les enfants et les parents les considèrent comme judicieuses et qu'ils participent au processus (en fonction de leurs devoirs, de leurs rôles et de leurs possibilités). Le recours à une prestation présuppose en effet une coopération. L'évaluation de l'aptitude à coopérer et de la volonté de contribuer à résoudre le problème se réfère donc à la possibilité d'établir si, dans le cas concerné, la prestation a des chances de succès. Pour en juger, il convient de vérifier si une aide ou une coopération permet concrètement d'éviter un danger pour l'enfant. Saisir les occasions de discuter témoigne d'une volonté de résoudre le problème tandis que manifester des besoins et des intérêts traduit l'aptitude à coopérer.

Qu'entend-on par des détenteurs de l'autorité parentale « disposés à respecter des conventions et capables de le faire » ?

Le recours à des aides éducatives complémentaires dans le cadre de la protection de l'enfant décidée d'un commun accord présuppose que les détenteurs de l'autorité parentale et le service social parviennent à conclure une convention acceptable par les deux parties au sujet du type, de l'étendue et de l'objectif de l'aide. Le critère se réfère ici à l'aptitude et à la volonté des détenteurs de l'autorité parentale de se mettre d'accord avec les spécialistes d'un service social sur le type d'aide nécessaire et appropriée. Ils doivent pouvoir évaluer de manière réaliste les conséquences qui découlent d'une aide et établir des conventions fiables sur le type, l'étendue et l'objectif de la prestation.

Bibliographie

Hauri, Andrea/Zingaro, Marco (2013). Manuel *Kinderschutz - Kindeswohlgefährdung erkennen in der sozialarbeiterischen Praxis*, conçu par la Haute école bernoise de travail social, édité par la fondation Protection de l'enfance Suisse, Berne.

Kindler, Heinz (2006a). *Wie kann die gegenwärtige Sicherheit eines Kindes eingeschätzt werden?*, in: Kindler, Heinz/Lillig, Susanna/Blüml, Herbert/Meysen, Thomas/Werner, Annegret (éd.). Handbuch Kindeswohlgefährdung nach § 1666 BGB und Allgemeiner Sozialer Dienst (ASD). Munich: Deutsches Jugendinstitut, chapitre 71, p. 1 à 4; http://db.dji.de/asd/F071_Kindler_lv.pdf.

Kindler, Heinz (2006b). *Wie kann die Veränderungsbereitschaft und -fähigkeit von Eltern eingeschätzt werden?* In: Kindler, Heinz/Lillig, Susanna/Blüml, Herbert/Meysen, Thomas/Werner, Annegret (éd.). Handbuch Kindeswohlgefährdung nach § 1666 BGB und Allgemeiner Sozialer Dienst (ASD). Munich: Deutsches Jugendinstitut, chapitre 72, p. 1 à 3 URL:http://db.dji.de/asd/F072_Kindler_lv.pdf.

Lillig, Susanna (2006). *Wie kann eine erste Gefährdungseinschätzung vorgenommen werden?* In: Kindler, Heinz/Lillig, Susanna/Blüml, Herbert/Meysen, Thomas/Werner, Annegret (éd.). Handbuch Kindeswohlgefährdung nach § 1666 BGB und Allgemeiner Sozialer Dienst (ASD). Munich: Deutsches Jugendinstitut, chapitre 48, p. 1 et 2; URL:http://db.dji.de/asd/F048_Lillig_lv.pdf.